



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/298/Add.5
20 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

Treizièmes rapports périodiques que les États parties
devaient présenter en 1996

Additif

Pérou *

[6 janvier 1998]

* Le présent document contient les douzième et treizième rapports périodiques qui devaient être présentés respectivement le 29 octobre 1994 et le 29 octobre 1996. Les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques du Pérou et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ils ont été examinés figurent dans les documents CERD/C/225/Add.3 et CERD/C/SR.1083 et 1084.

Les renseignements présentés par le Pérou conformément aux directives unifiées relatives à la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. GÉNÉRALITÉS	3 - 4	3
II. BREF APERÇU DE LA POLITIQUE SUIVIE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE	5 - 16	3
III. MESURES D'ORDRE LÉGISLATIF, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF DONNANT EFFET AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION	17 - 86	5
Article 2	17	5
Article 3	18 - 22	13
Article 4	23 - 26	14
Article 5	27 - 49	17
Article 6	50 - 67	22
Article 7	68 - 86	25
Conclusions	87 - 88	28

Introduction

1. Le Pérou, qui a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, soumet le présent rapport en application du paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention aux termes duquel il s'est engagé à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il a arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté qu'il n'avait pas reçu les douzième et treizième rapports périodiques que le Pérou devait présenter le 30 octobre 1994 et le 30 octobre 1996 respectivement. Ces deux rapports, réunis en un seul, sont présentés conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties (document CERD/C/70/Rev.3).

I. GÉNÉRALITÉS

3. Le Pérou est une république démocratique, sociale, indépendante et souveraine. L'État est un et indivisible. Le Gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé. Il est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs. Les langues officielles sont l'espagnol et, dans les zones où elles prédominent, le quechua, l'aymara et les autres langues autochtones, conformément à la loi. Lima est la capitale du Pérou et Cusco la capitale historique.

4. Le territoire compte trois régions naturelles : la côte, la sierra et la selva. Du point de vue politique, il se divise en régions, départements, provinces et districts et s'étend sur une superficie de 1 285 216 m². Il est peuplé de 22 639 443 habitants d'après le recensement national de la population de 1993 et, selon les projections réalisées à partir des données pour 1993, il devrait en compter 23 947 000 répartis comme suit : 52 % sur la côte, 36 % dans la sierra et 12 % dans la selva.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

II. BREF APERÇU DE LA POLITIQUE SUIVIE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE

5. Toute référence à la race des habitants ayant été supprimée des recensements au Pérou, il est difficile de rendre compte de manière complète de la structure ethnique de la population péruvienne et notamment d'indiquer le pourcentage de la population noire, des personnes d'origine asiatique, des métisses et des blancs; d'après les informations disponibles, toutefois, 80,3 % de la population est de langue maternelle espagnole, 16,5 % parlent le quechua, 3 % une autre langue autochtone et 0,2 % une langue étrangère.

6. En 1993, il a également été procédé, dans le cadre des recensements nationaux de la population et du logement, à un recensement des communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne qui comptent au total 299 218 habitants, soit 239 674 personnes nominativement dénombrées et 59 544 personnes, chiffre obtenu par évaluation (il s'agit de celles qui vivent dans des communautés difficiles d'accès qu'il n'a pas été possible de recenser).

7. La Constitution péruvienne de 1993 reconnaît expressément le caractère multiethnique et pluriculturel de la nation péruvienne ainsi que l'existence légale des communautés paysannes et autochtones auxquelles est conférée la personnalité juridique et garanti le respect de leur identité culturelle. Elle reconnaît à tout Péruvien le droit d'employer sa propre langue devant les autorités, elle encourage l'enseignement bilingue et interculturel; outre l'espagnol, elle reconnaît comme langues officielles, le quechua, l'aymara et les autres langues autochtones dans les zones où elles prédominent; elle confère aux autorités des communautés paysannes et autochtones la faculté d'exercer des fonctions juridictionnelles à l'intérieur de leur territoire, en accord avec le droit coutumier.

8. Les rapports entre les communautés autochtones et la société péruvienne, l'État et les autres entités ont varié tout au long de l'histoire : leur présence et le rôle actif qu'elles jouent dans le maintien des fragiles écosystèmes ne sont perçus par la nation que depuis peu.

9. Ces trente dernières années ont été une période de transformation presque partout en Amazonie, avec la recherche par les populations autochtones, de nouvelles formes d'organisation.

10. Les autochtones ont dû innover, se trouver des dirigeants capables de faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur leur intégrité territoriale et culturelle, mettant en place, sur des bases solides, de nouvelles modalités propres à accélérer le processus de réorganisation.

11. Les autochtones se sont ainsi mis d'accord sur les exigences qu'ils avaient en commun. Ils ont redoublé d'efforts pour obtenir la reconnaissance légale de leurs communautés et du droit de propriété sur leurs terres. Ils ont également élaboré de nouvelles stratégies pour mettre en œuvre des programmes d'enseignement bilingue, créer leurs propres services de santé et améliorer leurs revenus par le biais de réseaux communautaires de commercialisation. Il a fallu pour cela remettre à l'honneur et préserver leur culture.

12. Il a également fallu former des dirigeants et leur apprendre rapidement comment gérer les relations avec les différents acteurs dans les localités, dans les régions et même dans la capitale péruvienne. L'État a mis en place des moyens qui ont permis aux peuples autochtones de négocier dans de meilleures conditions, avec de meilleures garanties.

13. Dans le processus d'organisation des autochtones, il faut prendre en considération le lien qui existe entre l'affirmation de leur identité culturelle et celle de leurs droits de citoyen : la participation croissante des autochtones de l'Amazonie aux élections, y compris la victoire de maires autochtones dans divers districts et diverses provinces, dans des municipalités où la population autochtone était considérée comme minoritaire ou marginalisée, constitue un grand pas en avant dans ce domaine.

14. L'interaction très forte entre les chefs des différents peuples autochtones est un des aspects positifs de cette réorganisation. Ce n'était pas le cas auparavant sauf entre chefs de peuples autochtones voisins ou de la même région. Par ailleurs, les chefs des communautés et des fédérations, conjointement avec l'État et les représentants des instances financières

internationales, ont facilité l'accès aux ressources techniques et économiques pour l'exécution de projets en matière de formation, d'attribution de titres de propriété, d'éducation et de production.

15. L'attribution de titres de propriété sur les terres, avec l'appui de divers instituts financiers de développement, constitue l'un des résultats les plus importants obtenus par l'État. Ce processus a été mené à bien avec la participation assidue des organisations autochtones et les communautés qui ont pris part aux démarches, à la gestion du financement, aux travaux de démarcation. La participation communautaire a été grande, ce qui a permis d'abaisser les coûts.

16. La création du Programme de formation d'enseignants bilingues dans l'Amazonie péruvienne réalisé en partenariat avec le Ministère de l'éducation et l'Association interethnique de l'Amazonie péruvienne (AIDESEP), sous l'égide de l'Institut pédagogique supérieur qui accueille, sur proposition des fédérations, des jeunes issus de populations autochtones très diverses, constitue un autre grand pas en avant. Par ailleurs, pendant les vacances, dans diverses communautés, des enseignants non diplômés suivent périodiquement une formation. Enfin, des enseignants autochtones sont chargés dans les directions départementales de l'enseignement, de mieux faire connaître le système de l'enseignement officiel dans les communautés.

III. MESURES D'ORDRE LÉGISLATIF, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF DONNANT EFFET AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION

Article 2

Cadre législatif

17. La législation péruvienne pertinente est la suivante :

a) **La Constitution :**

Article 2 :

Toute personne ...

2) a droit à l'égalité devant la loi. Nul ne peut être l'objet de discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions, la situation économique ou tout autre motif.

13) a le droit de s'associer et de créer des associations et diverses formes d'organisation juridique à but non lucratif, sans autorisation préalable et conformément à la loi. Ces associations ne peuvent être dissoutes par décision administrative.

19) a droit à son identité ethnique et culturelle. L'État reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle de la nation.

Tout Péruvien a le droit, par le truchement d'un interprète, d'employer sa propre langue lorsqu'il a affaire aux autorités. Les étrangers jouissent également de ce droit lorsqu'ils sont convoqués par les autorités.

Article 26 :

Les principes suivants sont respectés dans la relation du travail :

- 1) L'égalité de chances sans discrimination.

Article 89 :

Les communautés paysannes et autochtones ont une existence légale et sont des personnes juridiques.

Elles sont autonomes dans leur organisation, dans leur activité communautaire et dans l'utilisation de leurs terres dont elles disposent librement ainsi que dans les domaines économique et administratif, dans le cadre que définit la loi. Le droit à la propriété de leurs terres est imprescriptible sauf en cas d'abandon (art. 88 de la Constitution : les terres abandonnées, selon le droit en vigueur, passent sous le contrôle de l'État pour être vendues aux enchères). L'État respecte l'identité culturelle des communautés paysannes et autochtones.

Article 161 :

La Defensoría del Pueblo est indépendante. Les organismes publics sont obligés, à sa requête, de collaborer avec elle.

Article 162 :

Il incombe à la Defensoría del Pueblo de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la collectivité et de veiller à ce que l'État s'acquitte de ses devoirs et fournisse aux citoyens les services publics nécessaires.

b) **La loi d'*habeas corpus* et d'*amparo***

Article 24 :

La procédure d'*amparo* est engagée pour défendre les droits suivants : (...)

- 2) Le droit de n'être l'objet d'aucune discrimination sous aucune forme, pour des motifs fondés sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue. (...)

- 9) Le droit d'association.

c) **Le code civil :**

Article 80 :

Une association est une organisation de personnes physiques ou morales ou les deux à but non lucratif poursuivant une activité commune.

Article 96 :

Le ministère public peut demander à la justice de dissoudre une association dont les activités ou les fins sont ou s'avèrent contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

d) **Le Code de procédure civile :**

Article VI :

Le juge doit éviter que l'inégalité entre les personnes fondée sur le sexe, la race, la religion, la langue ou la situation sociale, politique ou économique ait une incidence sur le déroulement ou le résultat de la procédure.

e) **Le Code des enfants et des adolescents :**

Article IV :

Le présent Code s'applique à tous les enfants et à tous les adolescents qui vivent sur le territoire péruvien, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la nationalité, l'origine sociale, la position économique, l'ethnie, le handicap physique ou mental ou toute autre situation qui les caractérisent eux, leurs parents ou leurs responsables.

Article IX :

L'État garantit un système d'administration de la justice spécialisée pour les mineurs. Les cas donnant lieu à une décision judiciaire ou administrative dans lesquels sont impliqués des mineurs seront traités en tant que problèmes humains. S'agissant de mineurs appartenant à des groupes ethniques ou à des communautés autochtones, il sera tenu compte, en plus des principes visés dans le présent Code, de leurs us et coutumes et, dans la mesure du possible, les autorités de leurs communautés seront consultées.

Article 15 :

L'État veillera à ce que l'éducation de base englobe : (...) d) le respect envers les parents, leur propre identité culturelle, leur langue, les valeurs nationales ainsi que celles des autres peuples et cultures; e) la préparation à une vie responsable, dans une société libre, dans un esprit de solidarité, de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes, d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux.

f) Le Code d'application des peines :

Article V :

Le régime pénitentiaire respecte les droits du détenu qui ne sont pas frappés par la condamnation prononcée contre lui. Toute discrimination raciale, sociale, politique, religieuse, économique, culturelle ou autre est interdite.

g) Le Code de la santé :

Article 84 :

Dans les cimetières dûment agréés, une sépulture sera donnée à tous les cadavres quelles qu'aient été la nationalité, la race, la situation ou les convictions de la personne de son vivant.

h) La loi No 26772 :

Cette loi dispose qu'en matière d'offre d'emploi et d'accès aux moyens d'information pédagogique, aucune exigence constitue une discrimination en matière d'égalité de chances ou de traitement, qui réduit cette égalité à néant ou qui lui porte atteinte ne pourra être formulée.

i) La loi en faveur de l'emploi :

Article premier :

La politique nationale de l'emploi constitue un ensemble d'instruments normatifs visant à promouvoir, en application des articles 42, 48 et 130 de la Constitution, un régime d'égalité de chances en matière d'emploi qui assure à chacun l'accès à une occupation utile qui le mette à l'abri du chômage et du sous-emploi, sous quelque forme que ce soit.

Article 62 :

Est sans effet le licenciement ayant pour motif (...) d) la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue.

Article 63 :

Constituent des actes d'hostilité comparables à un licenciement (...) f) les actes de discrimination pour des motifs fondés sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue.

j) **Les Règles générales du système privé de fonds de pension : organisation et fonctionnement :**

Article 68 :

Les cotisations des adhérents aux caisses privées de pension devront être versées à des organismes bancaires ou financiers qui exercent leurs activités au Pérou ou aux agences mêmes des caisses de fonds de pension.

Lorsque les cotisations sont versées par l'intermédiaire d'organismes bancaires ou financiers, au nom de la caisse de fonds de pension, cette dernière et l'organe de recouvrement doivent conclure le contrat correspondant et en remettre une copie à la Commission des banques dans les trois jours qui suivent sa conclusion.

Ces contrats devront spécifier les conditions et modalités d'exécution et contenir au moins les précisions suivantes : (...) h) l'obligation d'éviter tout traitement préférentiel et, en général, tout type de discrimination en faveur de certains adhérents ou employeurs au détriment d'autres dans la collecte des cotisations.

k) **La loi générale sur les coopératives :**

Article 5 :

Toute coopérative a le devoir de : (...) 2. Se conformer aux règles fondamentales suivantes : 2.2 Reconnaître l'égalité des droits et des obligations de tous les adhérents, sans discrimination aucune.

l) **La loi sur la carrière dans l'administration et dans la fonction publique :**

Article 3 :

Les agents publics sont au service de la nation. À ce titre, ils doivent :

a) Oeuvrer en faveur du développement du pays, lequel l'emporte dans la durée sur les gouvernements;

b) Subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt général et aux devoirs de leur charge (...)

d) Exercer leurs fonctions en tout honneur, avec dévouement, efficacité et diligence.

Article 4 :

Les serviteurs de l'État sont nommés à titre permanent sur la base des principes suivants :

a) L'égalité des chances (...)

d) Une rétribution juste et équitable, calculée selon un système unique homologué.

Article 21 :

Les agents de l'État ont les obligations suivantes :

a) S'acquitter eux-mêmes et avec diligence des devoirs que leur impose le service public (...)

e) Se comporter avec loyauté envers le public en général, leurs supérieurs et leurs collègues.

Article 24 :

Les fonctionnaires de carrière ont les droits suivants :

a) Faire carrière dans la fonction publique sur la base du mérite, sans discrimination politique, religieuse, économique, raciale, sexuelle ou autre.

m) Le Règlement relatif à la carrière dans la fonction publique :

Article 99 :

Tout fonctionnaire a le droit de faire carrière dans l'administration en fonction de ses compétences, sans faire l'objet d'aucune discrimination.

Article 121 :

Les organismes publics ne feront aucune distinction, dans l'octroi des droits et avantages, entre les fonctionnaires qui sont syndicalisés et ceux qui ne le sont pas.

n) Loi organique relative à la Defensoría del Pueblo :

Article premier :

Il incombe à la Defensoría del Pueblo, à la tête de laquelle se trouve le Défenseur du peuple, de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la collectivité et de veiller à ce que l'État s'acquitte de ses devoirs et fournisse aux citoyens les services publics voulus.

Article 9 :

Le Défenseur du peuple est habilité, dans l'exercice de ses fonctions :

1. À ouvrir et poursuivre, d'office ou sur requête, une enquête visant à faire la lumière sur les actes et les décisions de l'administration publique et de ses agents qui, impliquant un usage illégitime, fautif, irrégulier, illicite, abusif ou excessif, arbitraire ou négligeant de leurs prérogatives dans l'exercice de leurs fonctions,

portent atteinte à la pleine réalisation des droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la collectivité. Les attributions du Défenseur du peuple s'étendent à tout ce qui touche à l'administration publique.

Quand les faits dont le Défenseur du peuple est saisi concernent des services fournis par des particuliers en vertu d'un acte de l'administration les y habilitant, le Défenseur du peuple pourra également demander aux autorités administratives compétentes de faire usage de leurs pouvoirs en matière d'inspection et de sanction.

2. À introduire, devant le tribunal constitutionnel, un recours en inconstitutionnalité contre les normes ayant rang de loi visées à l'alinéa 4) de l'article 200 de la Constitution et à exercer un recours en *habeas corpus*, un recours en amparo, un recours en *habeas data*, une action populaire et un recours en exécution pour la défense des droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la collectivité.

Le défenseur du peuple est également habilité à intervenir dans les procédures en *habeas corpus* afin de participer à la défense de la personne lésée.

3. À engager, d'office ou à la demande d'une partie, une procédure administrative en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes afin de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la collectivité ou à être partie à cette procédure. (...)

5. À promouvoir la signature, la ratification, l'adhésion et la diffusion effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. (...)

7. À édicter les règlements nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Defensoría del Pueblo et autres règles régissant l'examen des plaintes appelant, à son avis, une action immédiate.

Article 10

Toute personne physique ou morale peut, à titre individuel ou collectif, sans restriction aucune, déposer une plainte auprès du défenseur du peuple. La nationalité, le sexe, l'état de minorité, la résidence, l'incapacité légale du plaignant, le placement dans un centre de réadaptation sociale ou de détention, dans une école, dans un hôpital, dans une clinique ou, de manière générale, tout lien spécial de sujétion ou de dépendance de fait ou de droit avec une tierce personne ou l'administration publique ne constituent pas un obstacle au dépôt d'une plainte.

Article 15

Le défenseur du peuple ne suspend pas son activité pendant que le Congrès est en vacances, lorsqu'il a été dissous ou qu'il a achevé son mandat.

La proclamation partielle ou totale de l'état d'exception, l'adoption de mesures d'urgence ou la survenue de tout autre événement non expressément prévu par la Constitution et la présente loi organique, sous la responsabilité de ceux qui prennent ces dispositions, ne peut avoir aucune incidence sur le mandat du défenseur du peuple.

Article 16

Les autorités, les fonctionnaires et les agents des organismes publics donneront les renseignements demandés par le défenseur du peuple et faciliteront les vérifications auxquelles il soumet les services publics, la police nationale, les établissements pénitentiaires et les organismes publics en cause. Pour ce faire, il pourra se constituer partie civile, y compris sans préavis, pour obtenir les données ou informations nécessaires, procéder à des interrogatoires, examiner des dossiers, des rapports, de la documentation, des éléments d'information et tout autre élément qu'il juge utile.

- o) **La loi organique du Ministère de la justice :**

Article 29

Le Conseil national des droits de l'homme est chargé de promouvoir et de coordonner la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne et de les faire connaître. Il joue également un rôle consultatif en la matière.

- p) **La loi organique du Ministère de l'éducation :**

Article 4

Le Ministère de l'éducation élabore la politique nationale en matière d'éducation, de culture, de sports et de loisirs, en accord avec les plans de développement et la politique générale de l'État; il la supervise, en évalue l'application et formule les plans et programmes dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Article 13

L'Institut national de la culture mène des activités à l'échelle nationale dans le domaine de la culture, élabore des normes en la matière, assure le suivi et dresse le bilan de la politique culturelle du pays, administre, sauvegarde et protège le patrimoine culturel de la nation.

L'Institut national de la culture est l'organe directeur et central du système national des musées et, à ce titre, il est chargé de promouvoir la mise en place, le développement et la diffusion des diverses manifestations et créations culturelles et de leur apporter son soutien pour promouvoir l'identité culturelle locale, régionale et nationale et d'administrer, de préserver et de protéger le patrimoine culturel de la nation.

Par ailleurs, après avoir ratifié la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail, le Pérou a adhéré au programme Action 21 adopté par la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement dont le chapitre 26 est consacré au rôle des communautés autochtones et à la préservation de l'environnement, à la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'à divers autres instruments destinés à garantir l'exploitation durable des ressources de l'environnement. L'État péruvien, qui est partie au Traité de coopération amazonienne, a pris part à la création de la Commission spéciale des affaires indigènes de l'Amazonie (CEAIA) et a conclu divers accords pour la protection des terres et la promotion du développement des peuples autochtones d'Amazonie. Actuellement, Lima est le siège du secrétariat provisoire dudit traité. Des délégués des gouvernements et des autochtones des pays membres participent aux réunions de la CEAIA pour assurer la coordination de l'action et exécuter divers projets.

Le Pérou a également soutenu la création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes lors du Sommet ibéro-américain des chefs d'État et a ratifié la Convention en portant création. Participant à ce Fonds un délégué du Gouvernement péruvien et un représentant des organisations autochtones. Le Pérou préside actuellement le Groupe de travail intergouvernemental spécial (créé par la Commission des droits de l'homme de l'ONU) chargé d'élaborer le projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones du monde.

Le cadre juridique de la lutte contre la discrimination institue l'égalité de chances dans l'accès à l'emploi, à l'éducation et à la justice; les entreprises et les institutions du secteur tant privé que public doivent respecter les dispositions des lois spéciales en la matière. À cet égard, la Defensoría del Pueblo accomplit un travail de première importance en faveur du développement du peuple péruvien, veillant à ce que les autorités respectent les lois et règlements.

Article 3

18. L'État péruvien ne partage pas le point de vue des régimes racistes d'autres États. Il condamne, en conséquence, toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination qui caractérisent ces régimes, sous quelque forme et où que ce soit, conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à laquelle il est partie depuis 1978.

19. Les relations diplomatiques, économiques et autres que le Pérou entretient avec d'autres États relèvent des chancelleries respectives qui accordent leur action en vue d'aboutir à des accords permettant une meilleure application de la politique de chaque pays.

20. Le racisme et la discrimination raciale, et notamment les pratiques en matière d'apartheid, sont des crimes qui violent les principes du droit international, en particulier les objets et principes de la Charte des Nations Unies et qui constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

21. Les pratiques de l'apartheid, de la ségrégation et de la discrimination raciale, telles qu'elles existaient en Afrique australe, constituent des actes inhumains commis en vue d'instituer et de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre et de l'opprimer systématiquement, un déni à un ou plusieurs membres, à un ou plusieurs groupes raciaux, du droit à la vie et à la liberté de la personne : assassinat de membres d'un ou de plusieurs groupes raciaux; atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un ou de plusieurs groupes raciaux; recours à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; toute mesure législative destinée à empêcher un ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et à créer des conditions qui entravent le plein développement du ou des groupes, en particulier par le déni des droits et des libertés fondamentales, entre autres le droit au travail, le droit de former des associations syndicales reconnues, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, entre autres.

22. Dans le cadre de sa politique de justice sociale, dans la Constitution politique de 1993, le Gouvernement péruvien garantit l'égalité de traitement entre tous les citoyens, indépendamment de leur race, de leur origine, de leur sexe, de leur religion, de leur langue, de leur opinion, de leur situation économique ou autre (art. 2 2)) et il ne laisse aucune place à la discrimination.

Article 4

Cadre législatif

23. La législation péruvienne pertinente est la suivante :

a) **La Constitution :**

Article premier

La défense de la personne humaine et le respect de sa dignité sont le but suprême de la société et de l'État.

Article 2

Toute personne

1) a droit à la vie, à une identité, à l'intégrité, psychique et physique, a le droit de s'épanouir librement et a droit au bien-être. Elle est sujet actif de droit.

b) Les règles en matière de publicité pour la défense du consommateur :

Article 3

Les annonces doivent respecter la Constitution et les lois. Elles ne doivent favoriser aucune infraction, de quelque type que ce soit, ni aucune discrimination raciale, sexuelle, politique ou religieuse ou y inciter.

Leur contenu ne doit pas inciter à des activités antisociales, criminelles ou illicites ou qui semblent appuyer, exalter ou stimuler de telles activités.

c) Le Code civil :

Article 96

Le ministère public peut demander à la justice de dissoudre une association dont les activités ou les fins sont ou s'avèrent contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (...).

d) La loi sur la carrière dans l'administration et dans la fonction publique :

Article 21

Les agents de l'État ont les obligations suivantes :

a) S'acquitter eux-mêmes et avec diligence des devoirs que leur impose le service public (...);

e) Se comporter avec loyauté envers le public en général, leurs supérieurs et leurs collègues.

e) Le Code pénal :

Article 129

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au moins quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, social ou religieux, commet l'un quelconque des actes suivants :

1. Meurtre des membres d'un groupe.
2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe.
3. Soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle.
4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
5. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 317

Quiconque fait partie d'un groupe de deux ou de plusieurs personnes ayant pour finalité de commettre des actes délictueux sera puni, du seul fait de son appartenance à ce groupe, d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans.

Lorsque le groupe a pour finalité de commettre le crime de génocide, de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, à l'État et à la défense nationale, ou de s'en prendre aux pouvoirs de l'État et à l'ordre constitutionnel, la peine de prison ne sera pas inférieure à huit ans assortie de 180 à 365 jours-amende, et de l'incapacité visée à l'article 36, alinéas 1, 2 et 4.

Article 36

L'incapacité entraînera, selon ce que disposera la sentence :

1. La privation de la fonction, de la charge ou du mandat exercé par le condamné, même si celui-ci a été élu à ce poste.
2. L'interdiction de briguer un mandat, une charge, un emploi ou autre de caractère public (...).
4. L'interdiction d'exercer pour son propre compte ou par l'intermédiaire d'un tiers une profession ou une activité commerciale, artistique ou industrielle, qui devra être spécifiée par la sentence.

24. L'article 129 du Code pénal péruvien protège non seulement la vie des personnes mais également leur intégrité psychique et physique tout en garantissant leur survie, leur existence et le développement du groupe humain. Le bien juridique protégé contre le génocide est constitué par les idéaux humanitaires : l'idée que tous les peuples ou tous les groupes de personnes, nonobstant leurs différences, ont droit à la reconnaissance de leur dignité et de leur existence. En d'autres termes, l'incrimination de ce délit repose fondamentalement sur l'instauration d'une garantie juridique pour la protection de tout groupe national, ethnique, social ou religieux, aussi petit soit-il, en ayant à l'esprit le respect de la dignité humaine et les principes sur lesquels se fondent toute communauté de personnes.

25. Il convient de préciser que cette protection vise non pas l'individu comme tel mais l'individu en tant que membre d'un groupe humain.

26. Il apparaît que l'article 129 du Code pénal est similaire à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide si ce n'est que le terme "racial" y est remplacé par "social", permettant ainsi de punir celui qui commet un acte de génocide contre n'importe quel groupe humain. Le mot "intentionnel" a été supprimé à l'alinéa 3 de cet article et une modification d'ordre terminologique a été apportée à l'alinéa 5 afin d'en améliorer le fond et la forme.

Article 5

Cadre législatif

a) Droits fondamentaux

27. Au Pérou, les droits fondamentaux sont garantis à tous les citoyens sans aucune discrimination. La Constitution de 1993 dispose que toute personne a droit à l'égalité devant la loi et que nul ne peut être l'objet de discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions, la situation économique ou autre motif (art. 2, par. 2).

28. En ce qui concerne la liberté et la sûreté de la personne auxquelles chacun a droit, l'alinéa 24 de l'article 2 de la Constitution dispose ce qui suit :

a) Nul ne peut être tenu de faire ce que la loi n'exige pas ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas;

b) Aucune restriction à la liberté de la personne ne peut être autorisée hormis dans les cas prévus par la loi. Sont interdits l'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains, sous toutes leurs formes;

c) La prison pour dettes n'existe pas. Ce principe ne s'oppose pas à l'exécution des décisions de justice relatives aux obligations alimentaires;

d) Nul ne peut être poursuivi ou condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas expressément un acte délictueux d'après la loi; de même, il n'est infligé aucune autre peine que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise;

e) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par un tribunal;

f) Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation si ce n'est sur ordre écrit et motivé d'un juge ou par les autorités policières en cas de flagrant délit. Toute personne arrêtée doit être déférée devant un juge compétent dans un délai de 24 heures ou dans le délai qu'impose l'éloignement. Ces délais ne s'appliquent pas aux affaires de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de drogue. Dans ces cas, les autorités policières peuvent placer la personne arrêtée en détention préventive pendant un délai qui ne peut excéder 15 jours. Elles doivent en informer le ministère public et le juge qui doit être saisi du dossier avant l'expiration de ce délai;

g) Une personne ne peut être placée au secret que si cette mesure est indispensable à la manifestation de la vérité, dans les conditions et dans les délais prévus par la loi. L'autorité compétente est tenue de signaler, sans retard et par écrit, le lieu où celle-ci est détenue;

h) Nul ne peut être victime de violences morales, psychiques ou physiques ni être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou humiliants. Chacun peut demander qu'une personne victime de traitements de

cette nature ou qu'une personne qui se trouve dans l'impossibilité de s'adresser elle-même à l'autorité soit examinée immédiatement par un médecin. Les déclarations obtenues par la violence sont dénuées de valeur et quiconque a recours à ce procédé est punissable.

29. En ce qui concerne le droit de participation dans des conditions d'égalité, la Constitution dispose, au paragraphe 17 de son article 2, que chacun a le droit de prendre part, individuellement ou collectivement, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation. Les citoyens ont, de par la loi, le droit de participer aux élections, de changer ou de révoquer les autorités, de faire des propositions de loi et de prendre l'initiative des référendums.

30. Les droits politiques reconnus par l'actuelle Constitution sont les suivants : le droit de prendre part aux affaires publiques par voie de référendum; le droit de prendre l'initiative des lois; le droit de changer ou de révoquer les autorités et celui de leur demander des comptes; le droit d'être élu et d'élire librement leurs représentants dans les conditions et selon les modalités stipulées par la loi organique. La population a le droit et le devoir de prendre part à la direction des affaires de sa commune. La loi régit les mécanismes directs et indirects de cette participation. Les citoyens dotés de la capacité civile ont le droit de vote.

31. Les droits civils sont définis par la Constitution de 1993 qui reconnaît que chacun :

a) A droit à la liberté de conscience et de religion, individuellement ou en commun. Nul ne peut être persécuté pour ses idées ou ses croyances. Le délit d'opinion n'existe pas. La pratique de tous les cultes est libre sous réserve qu'elle n'offense pas la morale ou ne porte pas atteinte à l'ordre public (art. 2, par. 3);

b) A le droit de jouir des libertés d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par la parole, par l'écrit ou par l'image, ou par n'importe quel moyen de communication sans autorisation préalable, ni censure, ni restriction aucune, dans les limites prévues par la loi. Les délits commis par le biais du livre, de la presse et d'autres moyens de communication sont définis dans le Code pénal et relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires. Constitue un délit toute action qui entraîne la suspension ou la fermeture d'un organe d'expression ou en empêche la libre diffusion. Le droit d'informer et d'exprimer des opinions englobe le droit de créer un moyen de communication (art. 2, par. 4);

c) A le droit de choisir son lieu de résidence et celui de transiter par le territoire national, d'en sortir et d'y entrer sauf restrictions imposées pour des raisons sanitaires, par décision de justice ou en application de la loi relative aux étrangers (art. 2, par. 11);

d) A le droit de se réunir pacifiquement sans armes. Les réunions dans des locaux privés ou ouverts au public ne doivent faire l'objet d'aucun préavis. Celles qui ont lieu sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable aux autorités qui ne peuvent les interdire que si la protection de la sécurité ou de la santé publique l'exige (art. 2, par. 12);

e) A le droit de s'associer et de créer des associations et diverses formes d'organisation juridique à but non lucratif, sans autorisation préalable et conformément à la loi. Ces associations ne peuvent être dissoutes par décision administrative (art. 2, par. 13);

f) A droit à la propriété et a le droit d'hériter (art. 2, par. 16);

g) A droit à sa nationalité. Nul ne peut être spolié de celle-ci ni être privé du droit d'avoir un passeport et de le renouveler sur le territoire ou hors de celui-ci (art. 2, par. 21).

Le droit à la propriété

32. En ce qui concerne le droit pour les populations des communautés autochtones à être propriétaires de leurs terres, la Constitution péruvienne dispose, dans ses articles 88 et 89 relatifs au régime agraire et aux communautés paysannes et autochtones, que l'État priviléie le développement agraire et garantit le droit à la propriété des terres, individuelle ou collective ou selon n'importe quelle autre forme d'association. De plus, les communautés paysannes et autochtones ont une existence légale et sont dotées de la personnalité juridique. Elles sont autonomes dans leur organisation, dans leur activité communautaire et dans l'utilisation de leurs terres dont elles disposent librement ainsi que dans les domaines économique et administratif, dans le cadre que définit la loi. Le droit à la propriété de leurs terres est imprescriptible et l'État respecte leur identité culturelle.

Protection contre la discrimination raciale en matière de droit au logement

33. La Constitution péruvienne dispose à l'article premier de son chapitre I relatif aux droits fondamentaux de la personne que "La défense de la personne humaine et le respect de sa dignité sont le but suprême de la société...". Il faut entendre par là que l'État a le devoir de renforcer le respect de la dignité de la personne. Cette disposition est complétée par le paragraphe 2 de l'article 2 de ce même texte qui établit que "Toute personne a droit à l'égalité devant la loi. Qu'il soit ressortissant péruvien ou étranger, nul ne peut être l'objet de discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, la situation économique ou autre motif". Par cette norme impérative, la Constitution reconnaît le principe universel de l'égalité entre tous les hommes et interdit l'intolérance et la discrimination à l'égard d'une quelconque minorité en raison de sa différence.

34. Le problème du logement, qui va de pair avec celui du développement du pays, est à mettre en relation tant avec les carences dont souffrent l'aménagement du territoire et la répartition des établissements humains qu'avec les caractéristiques particulières des logements et l'urbanisme.

35. Les mouvements démographiques, y compris les flux de migration des zones rurales vers les zones urbaines, de la sierra et de la selva vers la côte ou de la sierra vers la selva, touchent les villes du pays qui présentent un certain dynamisme économique, d'où un accroissement de la demande de logements, de services urbains et d'emplois, ce qui explique la pénurie de logements dans ces villes et la diversité des solutions trouvées par l'esprit inventif de la population.

36. Le Gouvernement péruvien a lancé entre 1980 et 1990, un projet de construction de logements accéléré pour les couches de la population à revenus dits bas, sous la responsabilité du Fonds national du logement (FONAVI) lui-même placé sous l'autorité du Ministère du logement et de la construction, à Lima et dans les capitales des départements de l'intérieur du pays.

37. En 1992, le nouveau Gouvernement a placé le FONAVI sous la direction du Ministère de la présidence afin d'étendre ses activités et d'y englober les travaux d'aménagement de base nécessaires - eau potable, égouts, électricité - dans les zones périphériques urbanisées de la capitale de la République et à l'intérieur du pays, partant du principe que le droit au logement doit s'entendre non seulement de la construction des logements proprement dits mais aussi des aménagements de base qui concourent à la dignité de la personne. Les employés du secteur public qui cotisent au Fonds national du logement pendant un nombre donné d'années participent aux mécanismes d'attribution des nouveaux logements construits par le Gouvernement; par ailleurs, lorsque l'État mène sa politique de développement social, procédant aux travaux d'aménagement de base - eau, égouts et électricité - il le fait selon certains critères sociaux et économiques (zones moyennement ou peu favorisées).

38. Pour ce qui est de l'accès à la propriété des nouveaux logements, il faut reconnaître qu'il existe, dans l'absolu, une discrimination fondée sur des facteurs ethniques dans la mesure où l'attribution des logements se fait en tenant compte du nombre d'années pendant lesquelles l'employé du secteur public a cotisé au Fonds national du logement et que, de surcroît, les candidats ne doivent pas être propriétaires d'un bien foncier; tous ceux qui satisfont à cette condition participent à un tirage au sort public par lequel les logements sont attribués aux personnes inscrites avec pour seul guide le hasard.

39. Le Gouvernement s'est également fait un devoir d'étendre son action à la plus grande partie du territoire de la République, en particulier aux régions habitées par les populations rurales et autochtones les plus éloignées des centres urbains des provinces de l'intérieur du pays.

40. Au Pérou, il n'est pas nécessaire que l'État légifère pour lutter contre une éventuelle discrimination dans l'accès au logement comme cela se produit dans certains pays dans lesquels des minorités raciales sont en butte à la politique que mène le Gouvernement en place dans ce domaine. Par ailleurs, le logement occupe une place primordiale dans l'échelle des besoins de l'être humain. Le Gouvernement péruvien fait donc tout ce qui est en son pouvoir pour que de plus en plus de Péruviens accèdent à un logement. Actuellement, les grandes villes du pays comptent peu de logements vacants. Peut-être est-ce imputable à la crise du logement et à la forte densité démographique qu'elles connaissent du fait de la migration.

41. Il convient enfin de préciser que les habitants des zones dites marginales situées à la périphérie des grandes villes péruviennes ont accès à des prêts pour construire, agrandir et rénover leur logement. La Banque des matériaux octroie des crédits pour l'acquisition de matériaux de construction à la population de ces zones, aux membres des coopératives de logement, à ceux des associations de logements populaires ainsi qu'aux habitants de la sierra et de la selva.

Mesures adoptées en application de la Convention

42. Le bilan des mesures adoptées par le Gouvernement péruvien en faveur des droits de l'homme est plutôt positif pour le pays dans son ensemble. Ainsi, les mesures prises pour lutter contre les actions subversives qui, il y a une dizaine d'années, touchaient le Pérou, ont permis de juguler ce fléau qui a aujourd'hui pratiquement disparu. Elles intéressent aussi l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et le Pérou, en tant qu'État partie, continue de penser qu'il faut faire respecter les droits qui sont la cible d'actes de discrimination raciale.

43. Pour ce qui est des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif que le Gouvernement de la République du Pérou a prises, en application de l'article 9 de la Convention, il y a lieu de préciser qu'elles contribuent au bien-être du peuple péruvien et qu'elles sont encore assorties de certaines restrictions appelées à disparaître avec le retour à la normale sans qu'il y ait de distinction fondée sur la race, la culture, la langue, la religion, etc.

44. Le processus de pacification que connaît actuellement le pays gagne du terrain, comme en témoigne la diminution du nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme. Les actions subversives, génératrices de violences et de destructions et responsables de la mort de plus de 27 000 Péruviens (population urbaine et rurale de communautés paysannes et autochtones) ont sensiblement baissé dans la capitale, en 1995, avec 44,3 % de moins d'actions de cette nature qu'en 1994. La situation évolue également sur le plan régional, où la plupart de ces actions avaient lieu dans la sierra, devant la costa et la selva. Le Gouvernement péruvien s'efforce toujours de protéger la population civile de ce fléau.

45. En ce qui concerne l'éducation, son importance tient au fait qu'elle offre à l'individu les moyens nécessaires à son épanouissement personnel et qu'elle apporte à la société le facteur humain indispensable pour développer le pays. C'est pourquoi le Gouvernement péruvien met l'accent sur l'éducation : gratuité pour l'essentiel de l'enseignement primaire et secondaire et de l'enseignement universitaire dans les universités nationales.

46. Selon les chiffres fournis par le groupe des statistiques de l'enseignement du Ministère de l'éducation, en 1995, 7 788 631 enfants étaient scolarisés, soit 174 262 de plus qu'en 1994, et 15 190 ne l'étaient pas. Enfin, 82,9 % des enfants scolarisés fréquentaient une école publique et 17,1 % un établissement privé, confessionnel ou non.

47. Pour ce qui est de la santé, le taux de mortalité baisse sensiblement depuis plusieurs dizaines d'années dans les pays en développement comme le Pérou. Pour la période 1995-2000, l'espérance de vie de la population péruvienne est de 68,3 ans en moyenne. Selon les estimations du Ministère de la santé, le pays comptait, en 1995, 453 hôpitaux, dont 33,1 % relevaient du Ministère de la santé, 15,2 % de l'Institut péruvien de la sécurité sociale, 46,8 % du secteur privé et 4,9 % des forces armées et de la police. En outre, 1 462 centres de santé et 5 015 antennes sanitaires desservaient les zones les plus reculées où vivent les communautés paysannes et autochtones du pays.

48. En ce qui concerne le travail et l'emploi, il faut lutter contre le chômage, phénomène qui touche encore à des degrés divers toute la société. La présence de plus en plus grande de femmes sur le marché du travail, déjà perceptible ces dernières années, ira en s'accentuant. C'est par les investissements privés que l'on créera davantage d'emplois au profit de ces chômeurs et que la pauvreté, qui frappe plus encore les secteurs marginalisés du pays, reculera.

49. Enfin, il faut préciser qu'à travers les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux la population péruvienne participe activement à la lutte contre la pauvreté et joue un rôle de premier plan dans les situations d'urgence (alimentation, sécurité, formation entre autres). La société péruvienne réaffirme son attachement à la démocratie et participe, par le suffrage, aux différents niveaux de décision et à la désignation de ses gouvernants et de ses autorités locales.

Article 6

a) Violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

50. Tout régime démocratique doit faire face à des situations exceptionnelles qui compromettent sérieusement le fonctionnement de ses institutions juridiques et politiques, la stabilité de l'État et la cohésion sociale; il faut donc impérativement que le pouvoir exécutif prenne des mesures d'urgence afin de surmonter la crise et de rétablir l'ordre.

51. La proclamation de l'état d'urgence au Pérou est régie par la Constitution (art. 200) et a lieu dans le respect strict des principaux instruments internationaux tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui autorise la proclamation d'un régime d'exception quand la sécurité d'un État l'exige (art. 27 1)).

52. L'ordre juridique péruvien garantit le respect des droits de la personne lorsque l'état d'exception est en vigueur : les recours en *habeas corpus* ne sont pas suspendus (art. 200 de la Constitution). Diverses lois régissent l'application de ce régime par les forces de l'ordre dans le respect des droits de l'homme et garantissent le fonctionnement du ministère public, du pouvoir judiciaire et de la Croix-Rouge internationale, en particulier la faculté qu'ont les procureurs de pénétrer à l'intérieur des installations militaires et des centres de détention pour contrôler la situation des personnes détenues ou portées disparues, les Ministères de la défense et de l'intérieur étant tenus de faire le nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

53. Il faut souligner qu'au Pérou l'état d'urgence a été proclamé dans le cadre qu'autorise expressément la Constitution, sur la base de faits objectifs - la violence terroriste qui frappait certaines zones du pays - et afin d'assurer de la meilleure manière qui soit la sécurité nationale et le respect des droits du citoyen dans le processus de pacification nationale. Si le pays a recouvré la stabilité et la paix, il le doit notamment à la stratégie de lutte contre la subversion dont l'évident succès est dû, entre autres facteurs, à l'instauration d'un régime d'exception.

54. La réussite du processus de pacification tient principalement au fait que la population s'est rangée inconditionnellement du côté des forces de l'ordre. L'alliance ainsi formée n'a jamais pu être battue en brèche par les terroristes délinquants, comme en témoigne le fait que de nombreuses populations de l'intérieur du pays réclament la présence de bases militaires, même lorsque l'état de siège a été levé.

55. Peu à peu, l'ordre revient dans le pays d'où les assouplissements apportés à l'état d'exception proclamé ou prorogé dans certaines circonscriptions du pays dans lesquelles le processus de pacification doit être mené à son terme.

56. En 1996, l'état d'urgence n'a pas été proclamé dans de nouveaux secteurs et il a été uniquement prorogé là où l'ordre public continue d'être troublé. "L'état d'urgence n'est donc pas institué en permanence" sur tout le territoire péruvien.

57. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) n'a pas considéré que sous l'état d'exception le respect des droits de l'homme est garanti par des institutions ayant rang constitutionnel comme le ministère public et la Defensoría del Pueblo dont les pouvoirs ne sont pas suspendus pendant la durée de l'état d'urgence.

b) Ouverture de poursuites pour violations des droits de l'homme commises par des soldats et des groupes militaires

58. La justice militaire, qui est autonome et indépendante, a été mise en place par la Constitution avec pour finalité première de protéger les valeurs morales, la discipline et l'ordre au sein des forces armées et de la police nationale péruviennes.

59. Toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des forces armées ou de la police nationale sont justiciables des tribunaux militaires et sont régies par le Code de justice militaire. Les infractions qui ne revêtent pas ce caractère sont passibles des tribunaux de droit commun et sont régies par le Code pénal ordinaire.

60. Néanmoins, les civils qui commettent des infractions à la Ley de Servicio Militar (loi sur le service militaire) ou sont des traîtres à la patrie sont passibles exceptionnellement des tribunaux militaires compte tenu du caractère de ces infractions. Il convient, toutefois, de souligner que celles-ci étant définies dans la Constitution, les principes et les garanties judiciaires relatives à l'indépendance des juges, à la pluralité des degrés de juridiction, à une procédure régulière, au respect des droits de la défense entre autres, leur sont applicables.

61. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport sur 1996, ne prend pas en compte des faits objectifs de la pratique de la justice militaire, tels que le grand nombre de procès contre des civils ayant abouti à un verdict d'acquittement ou le fait que la Commission ad hoc créée par la loi No 26 555 ne se soit prononcée en faveur d'une grâce que dans six seulement des cas portés devant la justice militaire. Bien qu'elle fasse état de la prise d'assaut de l'ambassade du Japon par des terroristes

en décembre 1996, la Commission n'a pas non plus pris en compte les graves faits qualifiés de trahison à la patrie qui se sont produits en 1997 ce qui explique que l'existence de tribunaux militaires soit nécessaire pour juger les auteurs de tels actes.

62. Il convient de souligner que l'État péruvien, dans le cadre de la stratégie de lutte contre le terrorisme et de défense des institutions démocratiques, sanctionne, comme il se doit, les excès de certains membres des forces de l'ordre qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme. Ces sept dernières années, des sanctions ont été prononcées contre 108 officiers, 453 sous-officiers des forces de l'ordre, dont des peines de prison prononcées contre 28 et 151 d'entre eux respectivement. Le grade élevé des militaires condamnés et la sévérité des peines prononcées témoignent de la volonté du Gouvernement de ne pas laisser de tels actes impunis. L'État péruvien manifeste de la sorte sa volonté de collaborer et de coopérer avec toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains actifs dans la protection et la promotion des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le traitement rapide des plaintes reçues.

63. Il résulte des statistiques pour 1996 émanant du ministère public que le nombre de plaintes pour violations présumées des droits de l'homme a sensiblement diminué et que dans les rares cas où plainte a été déposée, les responsables de tels actes ont été punis, dans le respect des formes régulières. Ce fait objectif, qui a été reconnu par les organisations elles-mêmes des droits de l'homme, n'a pas été pleinement pris en compte par la Commission dans son rapport annuel sur 1996.

64. En outre, depuis 1992, le droit pénal péruvien incrimine la disparition forcée de personnes (décret-loi No 25 592) et punit "le fonctionnaire ou l'agent de l'État qui prive une personne de sa liberté, ordonnant ou exécutant des actes qui ont pour effet d'entraîner la disparition dûment avérée de l'intéressé". L'existence de cette catégorie légale témoigne de la volonté de l'État de réprimer sévèrement le comportement des fonctionnaires des corps de sécurité qui portent atteinte aux droits de l'homme. L'obligation faite au ministère public de participer à l'examen de ces faits et la mise en place avec l'aide internationale du Registre national des détenus témoignent des efforts déployés par le Gouvernement pour faire cesser de tels actes qui constituent un sérieux obstacle à l'instauration de la paix dans le pays.

65. En 1992, une nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme axée sur la pacification intégrale du pays, dans le respect des droits de l'homme, a été mise en place, appelant un cadre juridique qui lui permette de lutter, dans de bonnes conditions, contre la violence terroriste extrême qui existe toujours dans le pays. La législation pénale d'exception, qui incrimine le crime de terrorisme aggravé ou de trahison à la patrie et le rend possible de la justice militaire, constitue la clef de voûte de cette stratégie. La compétence et les attributions de cette justice sont assurément énoncées dans la Constitution, en particulier les cas où exceptionnellement la justice militaire est compétente à l'égard de civils.

66. Si le recours aux tribunaux militaires s'est imposé dans les procès mettant en cause des terroristes c'est que, face aux méthodes d'intimidation terroriste (assassinat de juges et de leurs proches), les tribunaux de droit commun sont mal équipés pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et punir, comme il se doit, les auteurs d'actes de terrorisme au Pérou. C'est pourquoi il a fallu renvoyer les affaires de terrorisme aggravé (trahison à la patrie) devant la justice militaire qui, de par sa spécificité, est en mesure de mettre en place un système efficace de sécurité interne et partant de juger les terroristes dans de bonnes conditions.

67. Conformément à l'engagement pris de protéger plus efficacement les droits fondamentaux des communautés autochtones, un accord a été conclu récemment avec le Centre amazonien d'anthropologie et d'application pratique (CAAAP) et l'Organisation internationale du Travail (OIT). En vertu de cet accord et grâce au financement de l'Agence des États-Unis pour le développement international (AID), un programme spécial pour la protection des communautés autochtones a été mis en place. Cette protection a notamment pour objet d'instruire et de juger les plaintes pour violation des droits de l'homme touchant les populations autochtones et les communautés autochtones.

Article 7

a) **Régime d'enseignement applicable aux communautés paysannes et autochtones**

68. La Constitution péruvienne énonce des normes très claires qui peuvent servir de base à la mise en place d'un régime spécial d'enseignement destiné aux autochtones et respectant leur culture.

69. La loi générale sur l'éducation (loi No 23 384) détermine de quelle façon, sans nuire aux objectifs d'affirmation nationale, l'enseignement doit prendre en considération la spécificité des cultures et accorder la préférence aux secteurs marginalisés et aux zones frontières, aux zones rurales, aux fortes concentrations dans lesquelles dominent des langues autochtones et autres situations analogues. La loi sur les communautés autochtones fait obligation à l'Etat d'oeuvrer en faveur de "l'enseignement intégré et la formation permanente des membres des communautés autochtones tant dans l'organisation et l'administration communautaire que dans les domaines technique, agricole et forestier" et de "donner la préférence aux autochtones (professionnels et techniciens) pour exercer des fonctions publiques au sein des communautés".

70. La Direction générale de l'enseignement bilingue, créée en 1973, qui relève du Ministère de l'enseignement, avait exposé un certain nombre d'orientations nouvelles qui promettaient d'apporter un changement important au modèle éducatif autochtone. En dépit des dispositions de l'actuelle Constitution, elle a été dissoute et remplacée par l'Unité d'enseignement bilingue interculturel qui fait partie de la Direction de l'enseignement préscolaire et primaire, de moindre importance.

71. Les organisations autochtones et quelques entités privées ont apporté une large contribution à l'enseignement dispensé aux autochtones, en particulier la formation des jeunes. Il faut, par exemple, souligner les

expériences entreprises dans le cadre du Programme d'enseignement bilingue interculturel du Alto Napo, de l'Institut linguistique de Verano (ILV), du Projet d'enseignement bilingue interculturel du CAAAP dans le Bajo Tambo, du Projet de sensibilisation à l'écologie dans le parc national de Manú, de l'Institut pédagogique de Loreto (dirigé par le Ministère de l'éducation).

72. En adoptant la Convention No 169 de l'OIT, l'État péruvien a également assumé ses responsabilités en élaborant un projet pédagogique spécial pour les populations autochtones arrêté avec elles et adapté à leurs spécificités culturelles, à leur histoire et à leurs besoins réels. Un principe fondamental de cet instrument est que les enfants autochtones devront apprendre à lire et à écrire dans leur langue maternelle.

73. Un objectif de l'enseignement dispensé aux enfants autochtones devra être de leur dispenser des connaissances générales et une formation qui les aident à prendre part pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur communauté et à celle de la nation. Toutefois, il n'a encore été apporté aucune modification à la législation nationale et aux programmes en vigueur en vue de donner suite aux engagements pris.

74. Dans le domaine de l'enseignement, la Constitution dispose que l'enseignement est obligatoire et qu'un enseignement moral et civique doit faire partie de tout le processus pédagogique, civil ou militaire, afin d'inculquer à chacun le respect de sa propre identité.

75. La loi générale sur l'éducation se caractérise notamment par le fait qu'elle exclut toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, les opinions politiques, la langue, la profession, l'état civil, la situation sociale, la situation économique de l'élève ou de ses parents. Le Gouvernement péruvien voit ainsi dans l'enseignement un outil pour lutter contre la discrimination raciale d'autant que celle-ci, au Pérou, est imputable non à des raisons ethniques ou raciales mais aux inégalités qui marquent la société péruvienne.

76. À cet égard, il convient d'appeler l'attention sur quatre points : i) les progrès importants réalisés dans la construction de locaux scolaires; ii) le renforcement de l'enseignement dans les secteurs les moins favorisés grâce à la gratuité de l'enseignement, à l'octroi de subventions aux centres scolaires et à l'adaptation des programmes aux besoins objectifs de la communauté; iii) l'existence d'un important programme d'étude et d'enseignement des droits de l'homme; et iv) un effort remarquable déployé pour publier des documents concernant les populations autochtones.

77. Le plan d'enseignement élaboré par l'État est axé sur la décentralisation. Tout est fait pour que nul ne soit exclu de l'enseignement pour quelque raison que ce soit. Il faut reconnaître à cet égard que l'État est soucieux de garantir l'accès de tous les Péruviens à l'enseignement sans aucune discrimination. Plus précisément, ce plan est exempt de toute discrimination et son objectif est d'aider tous les élèves sans aucune exclusion.

78. De plus, le plan d'enseignement développe l'étude et la connaissance des langues autochtones et, dans le cas des communautés autochtones, l'enseignement primaire dans leur propre langue, conformément à l'article 11 de la Constitution péruvienne.

79. La loi générale sur l'éducation (No 23 384) énonce, en son chapitre premier, les fondements de l'éducation et en réaffirme le caractère social et démocratique. Ces fondements développent la connaissance des droits de l'homme et une plus grande tolérance et amitié entre les nations et les divers groupes raciaux et ethniques.

80. En ce qui concerne la formation professionnelle, l'État accorde à tous les citoyens le droit de choisir la profession qu'ils désirent exercer, sans discrimination aucune, et à ceux qui travaillent la possibilité de se perfectionner, les encourageant dans cette voie et s'efforçant d'améliorer la productivité, elle-même source de bien-être social, de développement et de progrès dans le pays. Le Gouvernement favorise la formation professionnelle et la formation technique supérieure, ouvrant de nouveaux centres de formation qui dispensent un enseignement entièrement gratuit et condamnant sans réserve la politique et les idéologies visant à inciter à la haine raciale et à l'épuration ethnique sous toutes leurs formes, au mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnues.

81. Pour toutes ces raisons, les étrangers qui entrent au Pérou jouissent sur un pied d'égalité de tous les droits qui sont reconnus aux Péruviens sans restriction ni limitation aucune; les médias jouent le rôle essentiel qui est le leur en faveur des immigrants.

82. Au Pérou, les réfugiés sont placés sous la protection des lois internationales et nationales. Ils séjournent au lieu qui leur est assigné, en accord avec leur statut jusqu'à ce que l'État d'origine déclare que plus aucune charge ne pèse contre eux ou jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

b) Protection de l'identité ethnique et culturelle

83. La Constitution dispose au paragraphe 19 de son article 2 que toute personne a droit à son identité ethnique et culturelle. L'État reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle de la nation : tout Péruvien a le droit, par le truchement d'un interprète, d'employer sa propre langue lorsqu'il a affaire aux autorités; les étrangers jouissent également de ce droit lorsqu'ils sont convoqués par les autorités. Le respect de l'identité culturelle est garanti.

84. Outre qu'elle reconnaît le caractère multiethnique et pluriculturel de la nation, la Constitution de 1993 dispose, en son article 89, que l'État reconnaît l'existence légale des communautés paysannes et autochtones (indigènes) auxquelles est conférée la personnalité juridique. L'éducation bilingue et interculturelle est encouragée; sont reconnues comme langues officielles, en plus de l'espagnol, le quechua, l'aymara et les autres langues autochtones de la région dans laquelle elles prédominent; la faculté d'exercer des fonctions juridictionnelles dans les limites de leur territoire, en accord avec le droit coutumier, est reconnue aux autorités des communautés paysannes et autochtones.

85. En 1994, l'État péruvien a ratifié la Convention No 169 de l'OIT transposant ainsi dans son système juridique un instrument qui est d'une importance considérable pour le Pérou du fait de sa diversité ethnique et culturelle. Le texte de cette convention reconnaît explicitement que la diversité ethnique et culturelle d'un pays est un élément positif et transcendant de la nationalité. Son article 2 dispose qu'il incombe aux gouvernements de veiller à ce que les autochtones "bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population", de "promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions" et son article 3 que les peuples autochtones doivent "jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination".

86. La reconnaissance du caractère pluriculturel et multiethnique du Pérou est non seulement un précepte ou une affirmation de principes, mais aussi une définition de paramètres concrets permettant de comprendre le concept de développement durable et de l'appliquer aux peuples autochtones de l'Amazonie. Par développement durable, il faut entendre un processus dynamique reposant sur la relation continue entre la diversité ethnoculturelle et la diversité biologique.

CONCLUSIONS

87. Il ressort des lois susmentionnées qu'au Pérou le droit fondamental de chaque être humain de n'être en butte à aucune discrimination en raison de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions, de sa situation économique ou autre fait l'objet d'une large protection; la personne est considérée au Pérou comme sujet de droit de sa conception à sa mort (il va de soi que le défunt ne doit faire l'objet d'aucune discrimination lors de sa sépulture conformément au Code de la santé).

88. Les droits fondamentaux reconnus par la Constitution péruvienne s'étendent aussi bien à la personne qui vit en zone urbaine qu'à celle qui vit en milieu rural, y compris les membres des communautés paysannes et autochtones qui sont protégées de surcroît par des lois spéciales et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'État péruvien garantit dans la Constitution le respect de l'identité culturelle de ces communautés et encourage l'enseignement bilingue et interculturel, reconnaît comme langues officielles, outre l'espagnol, le quechua, l'aymara et les autres langues autochtones dans les zones où elles prédominent et accorde aux autorités de ces communautés la faculté d'exercer des fonctions juridictionnelles dans les limites de leur territoire; cette reconnaissance est non seulement une façon de garantir le droit à la différence et la continuité culturelle des peuples autochtones du Pérou mais elle permet également aux citoyens de revendiquer une plus grande participation à l'administration de la justice péruvienne, en conformité avec le caractère multiculturel et pluriethnique du Pérou.
